

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 566

présenté par

M. Potier

ARTICLE 30 C

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Après la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les critères et modalités de détermination du prix font ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification de l'article adopté en commission.